



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté complémentaire n°2021-DCPPAT/BE-136 en date du 22 juin 2021**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-108 en date du 11 juin 2019 portant autorisation de la demande déposée par la société Parc éolien de Saint Maurice la Clouère d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Maurice-la-Clouère (86 160)

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-108 en date du 11 juin 2019 portant autorisation de la demande déposée par la société Parc éolien de Saint Maurice la Clouère d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Maurice-la-Clouère (86 160) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Vu** la saisine pour avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 18 mars 2021 ;
- Vu** la saisine pour avis du ministère de la Défense (DSAE) en date du 18 mars 2021 ;
- Vu** le projet de modifications porté à la connaissance de la préfète par la société Parc éolien de Saint Maurice la Clouère le 1<sup>er</sup> février 2021 concernant le déplacement d'une éolienne, la suppression d'une seconde, et précisant la puissance des éoliennes, et le dossier joint ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2021 ;
- Vu** le courrier adressé le 03 juin 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** le message électronique de l'exploitant en date du 21 juin 2021 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis;

**Considérant** qu'en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour les caractéristiques des installations ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour le mode de calcul ainsi que le montant des garanties financières ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'ajuster les mesures de bridage, tant en faveur des chiroptères qu'acoustiques, compte tenu des modifications portées au parc et des engagements complémentaires pris par l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 – PORTEE DU PRESENT ARRETE**

Les dispositions applicables à la société Parc éolien de Saint Maurice la Clouère, inscrite au répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN : 804 484 954, pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-la-Clouère (86 160) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES**

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 susvisé est ainsi modifié :

I.- Le tableau figurant à l'article 2 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Puissance unitaire maximale en MW : 2,2 Puissance totale maximale installée en MW : 8,8 Hauteurs maximales : - mât avec nacelle : 103 m - bout de pale : 150 m 1 poste de livraison	A

A = autorisation

II.- Le tableau figurant à l'article 3 est ainsi modifié :

a. la ligne commençant par « Eolienne 2 (E2) » est remplacée par la ligne suivante :

Eolienne 2 (E2)	Le champ des Trois Cornières	AT 3	505 415	6 592 383
-----------------	------------------------------	------	---------	-----------

b. la ligne commençant par « Eolienne 5 (E5) » est supprimée.

III.- Les dispositions de l'article 5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = \Sigma(Cu) = 208\ 000\ \text{€}$$

$$\text{où } Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P - 2) = 52\ 000\ \text{€}$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, soit :

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

$M_n$  est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

$\text{Index}_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie financière ;

$\text{Index}_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

$\text{TVA}_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2021, le montant de la garantie financière à constituer par l'exploitant s'élève donc à :

$$208\,000 \times ((109,8 / 102,1807) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%)) = \mathbf{224\,257\,€}$$

Avec

Index TP01 de décembre 2020 : 109,8 (publié au Journal officiel du 20 mars 2021) ;

Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2020 : 20 %. »

**IV.-** Le 6.1.1 de l'article 6 est ainsi modifié :

- a. les mots « Éoliennes E1 à E3 » sont remplacés par les mots « Eoliennes E1 et E3 » ;
- b. les mots « Éoliennes E4 et E5 » sont remplacés par les mots « Eoliennes E2 et E4 ».

**V.-** Le premier alinéa du 8.1 de l'article 8 est remplacé par les alinéas suivants :

« Les éoliennes sont équipées de dispositifs de serration, communément désignés sous le terme de « peignes », pour en réduire l'impact sonore.

Afin de prévenir les nuisances sonores, notamment la nuit, les mesures de bridage sont mises en œuvre telles que définies dans la dernière version de l'étude acoustique produite par l'exploitant. »

### **ARTICLE 3 – PLAN DE SITUATION**

L'annexe au présent arrêté se substitue à l'annexe à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 susvisé.

### **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

## **ARTICLE 5 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Maurice-la-Clouère et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

## **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Maurice-la-Clouère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à:

- Monsieur le Directeur de la SARL Parc Eolien de Saint Maurice La Clouère - 16 Boulevard Montmartre - 75 009 PARIS

et dont une copie sera adressée:

- au maire de Saint-Maurice-la-Clouère
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 22 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

## Annexe – Plan de situation

